

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1893.

---

Approbation du protocole signé à La Haye, le 14 février 1893, concernant la mise en vigueur de la Convention conclue en la même ville, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants, dans la séance du 18 avril 1888, et le Sénat, dans celle du 25 du même mois, ont approuvé la Convention signée à La Haye, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'entraîne le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

L'un des États signataires ne se trouvant pas à même, pour le moment, de ratifier cette Convention, les autres États contractants ont été d'avis que cette circonstance ne devait pas les empêcher de mettre à exécution, à l'égard de leurs nationaux, un arrangement qui était réclamé par l'intérêt public. Les plénipotentiaires de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ont, en conséquence, signé, le 14 de ce mois, à La Haye, un protocole que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de la Législature.

Le n<sup>o</sup> 1 fixe la date de l'entrée en vigueur de la Convention dont il s'agit.

Le n<sup>o</sup> 2 accorde à la France la faculté d'adhérer qui avait été stipulée en faveur des États non signataires.

Le n<sup>o</sup> 3 réduit les délais prévus à l'article II, afin de faciliter la dénonciation, si l'expérience venait à faire constater une augmentation de trafic des spiritueux dans la mer du Nord sous pavillon français.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

C<sup>te</sup> DE MÉRODE WESTERLOO.

## PROJET DE LOI.

---

---

 Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le protocole signé à La Haye, le 14 février 1893, concernant la mise en vigueur de la Convention conclue en la même ville, le 16 novembre 1837, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 22 février 1893.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**C<sup>e</sup> DE MÉROBE WESTERLOO.**

---

# PROTCOLE.

---

Considérant qu'il résulte des communications reçues par le Gouvernement des Pays-Bas que le Gouvernement de la République française n'est pas à même pour le moment de procéder à la ratification de la Convention signée à La Haye, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, les soussignés, plénipotentiaires de Belgique, d'Allemagne, de Danemark, de la Grande Bretagne, et ministre des Affaires Étrangères du royaume des Pays-Bas, réunis en conférence au Ministère des Affaires Étrangères à La Haye, aujourd'hui, le 14 février 1893, et dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

1° La Convention susdite sera mise en vigueur par les autres Gouvernements signataires, savoir : la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la Grande Bretagne et les Pays-Bas, six semaines après qu'ils en auront échangé les ratifications ;

2° La faculté d'adhérer stipulée à l'article 10 de la dite Convention, pour les États non signataires, est étendue à la France ;

3° Par dérogation à l'article 11 de la Convention, les délais de cinq années et de douze mois sont respectivement réduits à une année et à trois mois ;

4° Le présent protocole, qui sera ratifié en même temps que la Convention à laquelle il se réfert, a été expédié en cinq exemplaires.

B<sup>on</sup> D'ANETHAN.

VON RANTZAU.

C. M. VIRULY.

HORACE RUMBOLD.

VAN TIENHOVEN.

---